



## Arrêt

**n° 196 958 du 21 décembre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance 15  
4500 HUY**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa qui lui a été notifiée le 17.10.2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 22 janvier 2016, la requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue de lui permettre de venir assister sa mère prétendument malade. Le 25 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance du visa sollicité.

1.2. Le 11 août 2016, elle a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une nouvelle demande de visa court séjour pour les mêmes raisons que précédemment.

1.3. En date du 5 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Motivation*

*Références légales :*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*\* Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples.*

*\* Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*La requérante ne fournit pas de preuves de revenus réguliers et personnels et présente un extrait de compte sans preuve de l'origine du solde (défaut d'historique bancaire), ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière au pays d'origine. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.*

*La requérante a fait l'objet d'un refus de regroupement familial en date du 25/02/2016, dès lors une prolongation de séjour ou un détournement de cette procédure n'est pas à exclure ».*

### **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *l'objet et les conditions du séjour n'ont pas été justifiés* », alors que « *dès le départ, la requérante a bien précisé qu'il s'agissait de venir aider sa maman vivant à Grâce-Hollogne et âgée de plus de 82 ans et ce pour une période limitée* ». Elle en conclut que « *affirmer que l'objet du séjour n'a pas été justifié paraît donc contraire à la réalité et, en conséquence, la décision n'est pas correctement motivée* ».

En ce que « *la décision considère que la volonté de la requérante de quitter le territoire avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* », elle répond qu'« *il s'agit d'une simple*

*conjecture de la part de l'Administration qui ne repose sur aucun motif ou circonstances particuliers ; [qu'] à cet égard, la décision manque de tout sérieux ».*

*S'agissant du motif de l'acte attaqué selon lequel « il y aurait un défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples », la requérante soutient qu'elle « a souhaité pouvoir venir, de temps à autres, voir sa maman pendant une période de trois mois, en raison de son âge, et de la nécessité de pouvoir l'aider en sorte que celle-ci ne soit pas exclusivement à charge des autres membres de la famille vivant en Belgique ; [que] le souhait de la requérante est donc de pouvoir apporter une aide affective et matérielle à sa maman pendant une période limitée ; [que] la demande était également formulée par l'affection qui unit la requérante à sa maman et réciproquement ».*

*Elle reproche également à la partie défenderesse de considérer que « la requérante ne fournit pas de preuve de revenus réguliers et personnels et qu'elle n'établit pas son indépendance financière au pays d'origine et qu'elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ». Elle fait valoir que « ce type de motivation ne paraît pas adéquat ni de nature à justifier un refus de visite en Belgique pour voir sa maman ».*

*Elle conteste enfin le motif de l'acte attaqué selon lequel « la requérante a fait l'objet d'un refus de regroupement familial en date du 25 février [...] ; [que] dès lors, une prolongation de son séjour ou un détournement de cette procédure n'est pas à exclure ». Elle considère que « l'Administration part, une fois de plus, d'une simple supposition, qui ne repose sur rien [...] ; [que] l'affirmation que "un détournement de cette procédure n'est pas à exclure" ne repose sur aucun élément sérieux du dossier et résulte à l'évidence également d'une erreur manifeste d'appréciation ».*

*2.2. La requérante prend un second moyen de « la violation de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'art 22 de la Constitution ».*

*Elle expose que « toute personne, fut-elle étrangère et résidant à l'extérieur de la Belgique, peut revendiquer le droit à entretenir de temps en temps des relations avec les membres de sa famille et à fortiori, avec ses parents ; [qu'] en l'espèce, la maman de la requérante est âgée de plus de 80 ans et son état de santé détérioré ; [que] le but de la demande formulée n'est pas de s'établir en Belgique, mais de pouvoir voir sa maman de temps à autres et pouvoir ainsi lui apporter un réconfort et une aide dont elle a besoin ; [que] la décision, si elle devait être suivie, aurait pour conséquence d'interdire définitivement à la requérante de voir sa maman ; [que] cela est tout à fait excessif et disproportionné et constitue une atteinte évidente au droit au respect de la vie privée et familiale : pour refuser l'autorisation de voir sa propre mère et de pouvoir entretenir avec elle des relations ponctuelles, l'Administration devrait établir que l'autorisation postulée serait de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé publique, ou au bien-être économique du pays ; [qu'] on n'aperçoit pas très bien comment un tel risque serait établi et il n'est d'ailleurs pas invoqué ; [que] le seul fait que la personne qui sollicite une autorisation de venir, pour une période limitée en Belgique pour voir sa maman, ne dispose pas de ressources importantes, ne justifie pas le refus d'autorisation de visa temporaire ».*

### 3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise que le visa est refusé dès lors que le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 32.1.a) ou à l'article 32.1.b) qui dispose comme suit : *« s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé »*.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 21.1. du règlement (CE) n° 810/2009 précité dispose ce qui suit : *« Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé »*.

Il résulte de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.1.3. En l'espèce, force est de constater qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa. En effet, il y est précisé que la requérante est restée en défaut de justifier sa demande de visa à entrées multiples et que sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. En l'occurrence, la partie défenderesse indique que la requérante ne fournit pas de preuves de revenus réguliers et personnels et présente un extrait de compte sans preuve de l'origine du solde (défaut d'historique bancaire), ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière au pays d'origine. La partie défenderesse en a conclu que la requérante

n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. Par ailleurs, la partie défenderesse a relevé que la requérante a fait l'objet d'un refus de regroupement familial en date du 25 février 2016. La partie défenderesse n'exclut donc pas la possibilité pour la requérante de prolonger son séjour à l'expiration du visa ou de détourner la procédure en vue d'obtenir le regroupement familial qui lui a été précédemment refusé.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué.

En termes de requête, force est de constater que la requérante se borne à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.4. Partant, le premier moyen n'est pas fondé

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national des Etats membres.

Or, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de celle-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée.

Partant, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution.

3.2.2. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE